

COURRIEL

Repentigny, le 10 janvier 2018

Objet : Demande d'accès concernant les lots 5 491 384, 5 491 385, 5 491 386 et 5 491 387 du cadastre du Québec.

Madame,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 12 décembre dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe les documents visés par votre demande. Il s'agit de :

1. Avis de non-conformité, 29 septembre 2016, dossier : 7330-14-01-10441-01 (401 388 488), Installations septiques (Domaine Marcoux) Lots 5 491 387, 5 828 071 et 5 828 072
2. Avis de non-conformité, 10 novembre 2014, 7330-14-01-10441-01 (401 192 400), Installations septiques (Domaine Marcoux), Lots 4 927 713 et 5 491 387 Avis de non-conformité, 5 décembre 2013, dossiers 7323-14-01-10311-02 (401 069 893) et 7330-14-01-10502-01 (401 069 893), Lot P-177
3. Avis de non-conformité, 5 décembre 2013, dossiers 7330-14-01-10441-01 (401 069 789) et 7323-14-01-10311-01 (401 069 877), Domaine Marcoux et Lot P-177 à
4. Avis de non-conformité, 29 septembre 2016, dossier 7330-14-01-10503-01 (401 392 131) Boisé Beauséjour Lot 5 491 387
5. Avis de non-conformité, 29 septembre 2016, dossier 7330-14-01-10503-01 (401 391 668), Installations septiques- Boisé Beauséjour Lot 5 491 387 Avis de non-conformité, 11 novembre 2014, dossier 7330-14-01-10502-01 (401 196 641), Installation septique- Boisé Beauséjour Lot 5 491 387 à Notre-Dame-des-Prairies
6. Avis de non-conformité, 7 décembre 2012, dossier 7323-14-01-10311-02 (400 991 390),
7. Avis de non-conformité, 10 novembre 2014, dossier 7330-14-01-10503-01 (401 193 692), Oasis Floral, Lot 5 491 387 à Notre-Dame-des-Prairies
8. Avis de non-conformité, 5 décembre 2013, dossier 7330-14-01-10503-01 (401 072 450), l'Oasis floral
9. Avis de non-conformité, 5 décembre 2013, 7330-14-01-10503-01 (401 072 450), Oasis Floral
10. Avis de non-conformité, 5 décembre 2013, dossier 7330-14-01-10441-01 (401 069 789), Domaine Marcoux, Lot P-177 à Notre-Dame-des-Prairies

Bureau régional de Lanaudière

11. Avis de non-conformité, 14 octobre 2010, dossier 7323-14-01-10311-01 (400 758 800),
12. Avis de non-conformité, 14 octobre 2010, dossier 7323-14-01-10311-02 (400 758 805)
13. Avis de non-conformité, 22 juillet 2013, dossier 7430-14-01-10015-01 (401 053 894) Avis de non-conformité, 21 août 2013 dossier 7430-14-01-10015-01 (401 064 212), Domaine Marcoux
14. Avis de non-conformité, 14 octobre 2014, 7430-14-01-10015-01 (401 186776) 12 chemin no. 3 à Notre-Dame-des- Prairies
15. Avis de non-conformité, 14 août 2009, 7430-14-01-10015-01 (400626134), lot P-177,
16. Avis de non-conformité, 7 août 2009, 7430-14-01-10015-01 (400623844) le lot P-177,
17. Avis de non-conformité, 17 juillet 2009, 7430-14-01-10015-01 (400617147), le lot P-177
18. Tableau des autres avis de non-conformité pour l'eau potable, 3 pages
19. Décision sur demande de réexamen du 9 février 2016, 5 pages

Concernant les quatre (4) sanctions administratives de janvier 2015 et les événements des dossiers d'infraction, les informations se trouvent sur notre site internet aux adresses :

<http://www.registres.mddelcc.gouv.qc.ca/sanctions/recherche.asp>

Toutefois, 1 constat daté du 7 novembre 2015, relève du directeur des poursuites criminelles et pénales. En vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous référons à l'adresse suivante :

Me Mélissa-Ann McFarland, Procureure
2828, boul. Laurier, Tour 1 #500
Québec (QC) G1V 0B9
Tél. : 418 643-4085 Téléc. : 418 643-7462
aces-info@dpcp.gouv.qc.ca

Nous vous informons que le dossier est actuellement sous enquêtes

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par : Isabelle Falardeau
Répondante régionale de l'accès
aux documents

p. j.

c. c.

Repentigny, le 29 septembre 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur Roger Marcoux
12, chemin 3
Notre-Dame-des-Prairies (Québec) J6E 7Y1

N/Réf. : 7330-14-01-10441-01
401388488

**Objet : Installations septiques (Domaine Marcoux)
Lots 5 491 387, 5 828 071 et 5 828 072**

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 27 juillet 2016 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir procédé à l'exécution de travaux d'égout, l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées, avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 32 al. 1, partie 2
- Avoir aménagé ou exploité un terrain d'amusement, de camping, de roulottes, un parc de maisons mobiles, une colonie de vacances ou une plage publique sans qu'il soit desservi par un système d'aqueduc et un système d'égout autorisés par le ministre selon l'article 32.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 33

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements. Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le **21 octobre 2016**, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à

...2

la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 1 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 32 al. 1, partie 2
- 1 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 33

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Claude Tétreault au 450 654-4355, poste 239 ou à l'adresse courriel claudetetreault@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

SD/ct



Sophie Daigneault, chef d'équipe
Secteurs municipal et industriel

Repentigny, le 10 novembre 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur Roger Marcoux
12, chemin 3, rang Ste-Julie
Notre-Dame-des-Prairies (Québec) J6E 7Y1

N/Réf. : 7330-14-01-10441-01
401192400

**Objet : Installations septiques (Domaine Marcoux)
Lots 4 927 713 et 5 491 387 à Notre-Dame-des-Prairies**

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 3 octobre 2014 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir procédé à l'exécution de travaux d'égout ou à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées, avant d'avoir soumis les plans et devis au ministre et avoir obtenu son autorisation.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 32 al. 1, partie 2
- Avoir aménagé ou exploité un terrain d'amusement, de camping, de roulottes, un parc de maisons mobiles, une colonie de vacances ou une plage publique sans qu'il soit desservi par un système d'aqueduc et un système d'égout autorisés par le ministre.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 33

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 25 novembre 2014 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

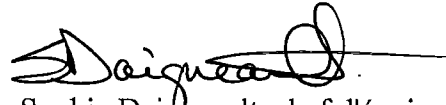
...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Claude Tétreault au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 239 ou à l'adresse courriel claude.tetreault@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 000 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou de 2 500 \$ pour une personne physique.

SD/CT/ct


Sophie Daigheault, chef d'équipe
Secteurs industriel et municipal



Repentigny, le 5 décembre 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Madame Line Saindon
12, chemin 3
Notre-Dame-des-Prairies (Québec) J6E 7Y1

N/Réf. : 7330-14-01-10503-01
401072450

Objet : M-PL / Notre-Dame-des-Prairies / l'Oasis Floral

Madame,

Lors de l'inspection réalisée le 11 juillet 2013 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir aménagé ou exploité un terrain d'amusement, de camping, de roulotte, un parc de maisons mobiles, une colonie de vacances ou une plage publique sans qu'il soit desservi par un système d'aqueduc et un système d'égout autorisés par le ministre.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 33

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 5 janvier 2014 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

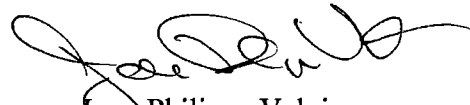
...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Claude Tétreault au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 239 ou à l'adresse courriel claude.tetreault@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 000 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou de 2 500 \$ pour une personne physique.

JPV/CT/ct



Jean-Philippe Valois
Chef d'équipe
Secteurs industriel et municipal



Repentigny, le 5 décembre 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur Roger Marcoux
12, chemin 3, rang Ste-Julie
Notre-Dame-des-Prairies (Québec) J6E 7Y1

N/Réf. : 7330-14-01-10441-01
401069789
7323-14-01-10311-01
401069877

N° réseau : 90361551-17-61

Nom du réseau : Système de distribution d'eau potable, N.D.P., l'Oasis Floral-Domaine
Marcoux

**Objet : Installations septiques (Domaine Marcoux) et non-conformité au
Règlement sur la qualité de l'eau potable
Lot P-177 à Notre-Dame-des-Prairies**

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 11 juillet 2013 par des inspecteurs de notre direction régionale et lors de la vérification des données concernant le système de distribution d'eau potable mentionné ci-dessus, effectué le 5 décembre 2013, par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir procédé à l'exécution de travaux d'égout ou à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées, avant d'avoir soumis les plans et devis au ministre et avoir obtenu son autorisation.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 32 al. 1, partie 2
- Avoir aménagé ou exploité un terrain d'amusement, de camping, de roulottes, un parc de maisons mobiles, une colonie de vacances ou une plage publique sans qu'il soit desservi par un système d'aqueduc et un système d'égout autorisés par le ministre.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 33

...2

- Ne pas avoir prélevé ou ne pas avoir fait prélever, en septembre et octobre 2013, le nombre d'échantillons requis pour le contrôle bactériologique de l'eau potable établi à deux (2) échantillons par mois.
Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 11
- Ne pas avoir prélevé ou ne pas avoir fait prélever, au cours du 3^{ième} trimestre 2013 (juillet – août - septembre), un échantillon pour le contrôle des nitrates+nitrites.
Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 14 al. 1
- Ne pas avoir prélevé ou ne pas avoir fait prélever, en septembre et octobre 2013, un échantillon pour le contrôle de la turbidité.
Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 21

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

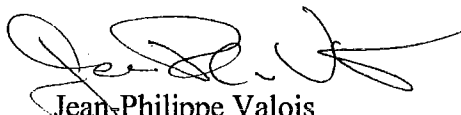
Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 5 janvier 2014 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Claude Tétreault au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 239 ou à l'adresse courriel claudetetreault@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 000 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou de 2 500 \$ pour une personne physique.

JPV/CT/ct



Jean-Philippe Valois
Chef d'équipe par intérim
Secteurs industriel et municipal

Repentigny, le 29 septembre 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Madame Marie-Claire Marcoux
12, chemin 3
Notre-Dame-des-Prairies (Québec) J6E 7Y1

N/Réf. : 7330-14-01-10503-01
401392131

**Objet : Installations septiques – Boisé Beauséjour
Lot 5 491 387 à Notre-Dame-des-Prairies**

Madame,

Lors de l'inspection réalisée le 27 juillet 2016 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir aménagé ou exploité un terrain d'amusement, de camping, de roulottes, un parc de maisons mobiles, une colonie de vacances ou une plage publique sans qu'il soit desservi par un système d'aqueduc et un système d'égout autorisés par le ministre selon l'article 32.
- Loi sur la qualité de l'environnement, article 33

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 25 octobre 2016 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

Mesures administratives ou judiciaires

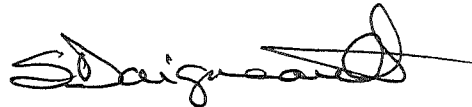
Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Claude Tétreault au 450 654-4355, poste 239 ou à l'adresse courriel claude.tetreault@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

SD/ct



Sophie Daigneault, chef d'équipe
Secteurs municipal et industriel

Repentigny, le 29 septembre 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Madame Line Saindon
12, chemin 3
Notre-Dame-des-Prairies (Québec) J6E 7Y1

N/Réf. : 7330-14-01-10503-01
401391668

**Objet : Installations septiques – L'Oasis Floral
Lot 5 491 387 à Notre-Dame-des-Prairies**

Madame,

Lors de l'inspection réalisée le 27 juillet 2016 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir aménagé ou exploité un terrain d'amusement, de camping, de roulottes, un parc de maisons mobiles, une colonie de vacances ou une plage publique sans qu'il soit desservi par un système d'aqueduc et un système d'égout autorisés par le ministre selon l'article 32.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 33

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 25 octobre 2016 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

Mesures administratives ou judiciaires

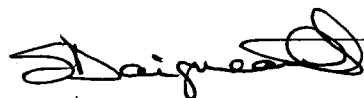
Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Claude Tétreault au 450 654-4355, poste 239 ou à l'adresse courriel claude.tetreault@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

SD/ct



Sophie Daigneault, chef d'équipe
Secteurs municipal et industriel

Repentigny, le 11 novembre 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Madame Marie-Claire Marcoux
12, chemin 3, rang Ste-Julie
Notre-Dame-des-Prairies (Québec) J6E 7Y1

N/Réf. : 7330-14-01-10502-01
401196641

**Objet : Installation septique – Boisé Beauséjour
Lot 5 491 387 à Notre-Dame-des-Prairies**

Madame,

Lors de l'inspection réalisée le 3 octobre 2014 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir aménagé ou exploité un terrain d'amusement, de camping, de roulottes, un parc de maisons mobiles, une colonie de vacances ou une plage publique sans qu'il soit desservi par un système d'aqueduc et un système d'égout autorisés par le ministre.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 33

Nous vous demandons de prendre **sans délai** les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici **le 12 novembre 2014** un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

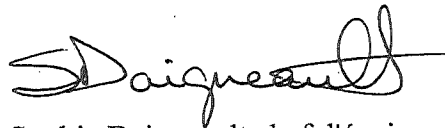
...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Claude Tétreault au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 239 ou à l'adresse courriel claudetetreault@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 000 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou de 2 500 \$ pour une personne physique.

SD/CT/ct



Sophie Daigneault, chef d'équipe
Secteurs industriel et municipal

Repentigny, le 7 décembre 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Madame Marie-Claire Marcoux
12, chemin 3 rang Ste-Julie
Notre-Dame-des-Prairies (Québec) J6E 7Y1

N/Réf. : 7323-14-01-10311-02
400991390
N° réseau : 90361551-17-62
Nom du réseau : système de distribution d'eau potable, N-D-P, le Boisé Beauséjour

Objet : Non-conformité au Règlement sur la qualité de l'eau potable

Madame,

Lors de la vérification des données concernant le système de distribution d'eau potable mentionné ci-dessus, effectuée le 4 décembre 2012, par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir prélevé ou fait prélever, en septembre 2012, le nombre d'échantillons requis pour le contrôle bactériologique de l'eau potable établi à deux (2) échantillons par mois.
Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 11
- Ne pas avoir prélevé ou fait prélever, en septembre 2012, un échantillon pour le contrôle de la turbidité.
Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 21
- Ne pas avoir prélevé ou fait prélever, au cours du 3^e trimestre 2012 (juillet-août-septembre), un échantillon pour le contrôle des nitrates+nitrites.
Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 14

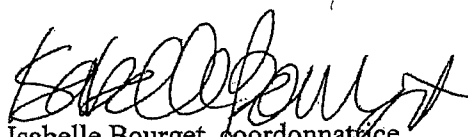
- Ne pas avoir prélevé ou fait prélevé, entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre 2012, l'échantillon annuel pour le contrôle des substances inorganiques de l'annexe 1.
Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 14

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter le règlement.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec monsieur Benoît Riopel au numéro de téléphone 450 752-6860, poste 231.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner les manquements constatés.

IB/BR/br


Isabelle Bourget, coordonnatrice
Secteurs industriel et municipal

Repentigny, le 10 novembre 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Madame Line Saindon
12, chemin 3, rang Ste-Julie
Notre-Dame-des-Prairies (Québec) J6E 7Y1

N/Réf. : 7330-14-01-10503-01
401193692

**Objet : Installations septiques – Oasis Floral
Lot 5 491 387 à Notre-Dame-des-Prairies**

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 3 octobre 2014 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir aménagé ou exploité un terrain d'amusement, de camping, de roulottes, un parc de maisons mobiles, une colonie de vacances ou une plage publique sans qu'il soit desservi par un système d'aqueduc et un système d'égout autorisés par le ministre.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 33

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 25 novembre 2014 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

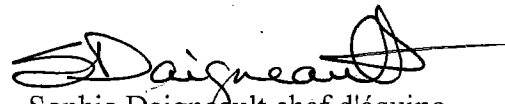
...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Claude Tétreault au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 239 ou à l'adresse courriel claudetetreault@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 000 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou de 2 500 \$ pour une personne physique.

SD/CT/ct


Sophie Daigneault, chef d'équipe
Secteurs industriel et municipal

Repentigny, le 5 décembre 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Madame Line Saindon
12, chemin 3
Notre-Dame-des-Prairies (Québec) J6E 7Y1

N/Réf. : 7330-14-01-10503-01
401072450

Objet : M-PL / Notre-Dame-des-Prairies / l'Oasis Floral

Madame,

Lors de l'inspection réalisée le 11 juillet 2013 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir aménagé ou exploité un terrain d'amusement, de camping, de roulotte, un parc de maisons mobiles, une colonie de vacances ou une plage publique sans qu'il soit desservi par un système d'aqueduc et un système d'égout autorisés par le ministre.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 33

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

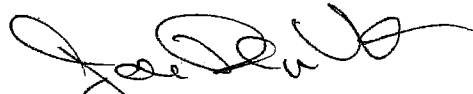
Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 5 janvier 2014 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Claude Tétreault au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 239 ou à l'adresse courriel claudetetreault@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 000 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou de 2 500 \$ pour une personne physique.

JPV/CT/ct



Jean-Philippe Valois
Chef d'équipe
Secteurs industriel et municipal



Copie

Repentigny, le 5 décembre 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur Roger Marcoux
12, chemin 3, rang Ste-Julie
Notre-Dame-des-Prairies (Québec) J6E 7Y1

N/Réf. : 7330-14-01-10441-01
401069789
7323-14-01-10311-01
401069877

N° réseau : 90361551-17-61

Nom du réseau : Système de distribution d'eau potable, N.D.P., l'Oasis Floral-Domaine
Marcoux

**Objet : Installations septiques (Domaine Marcoux) et non-conformité au
Règlement sur la qualité de l'eau potable
Lot P-177 à Notre-Dame-des-Prairies**

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 11 juillet 2013 par des inspecteurs de notre direction régionale et lors de la vérification des données concernant le système de distribution d'eau potable mentionné ci-dessus, effectué le 5 décembre 2013, par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir procédé à l'exécution de travaux d'égout ou à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées, avant d'avoir soumis les plans et devis au ministre et avoir obtenu son autorisation.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 32 al. 1, partie 2
- Avoir aménagé ou exploité un terrain d'amusement, de camping, de roulettes, un parc de maisons mobiles, une colonie de vacances ou une plage publique sans qu'il soit desservi par un système d'aqueduc et un système d'égout autorisés par le ministre.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 33

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Claude Tétreault au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 239 ou à l'adresse courriel claudetetreault@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 000 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou de 2 500 \$ pour une personne physique.



Jean-Philippe Valois
Chef d'équipe
Secteurs industriel et municipal

JPV/CT/ct



Repentigny, le 5 décembre 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Madame Marie-Claire Marcoux
12, chemin 3, rang Sainte-Julie
Notre-Dame-des-Prairies (Québec) J6E 7Y1

N/Réf. : 7323-14-01-10311-02
401069893

N° réseau : 90361551-17-62

Nom du réseau : Système de distribution d'eau potable, N.D.P., le Boisé Beauséjour

N/Réf. : 7330-14-01-10502-01
401069893

**Objet : Non-conformité au Règlement sur la qualité de l'eau potable et
installations septiques non autorisées
Lot P-177 à Notre-Dame-des-Prairies**

Madame,

Lors de la vérification des données concernant le système de distribution d'eau potable mentionné ci-dessus, effectué le 5 décembre 2013 et à la suite d'une inspection effectuée le 11 juillet 2013, par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir prélevé ou ne pas avoir fait prélever, en septembre et octobre 2013, le nombre d'échantillons requis pour le contrôle bactériologique de l'eau potable établi à deux (2) échantillons par mois.
Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 11
- Ne pas avoir prélevé ou ne pas avoir fait prélever, au cours du 3^{ième} trimestre 2013 (juillet – août – septembre), un échantillon pour le contrôle des nitrates+nitrites.
Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 14 al. 1

...2

- Ne pas avoir prélevé ou ne pas avoir fait prélever, en octobre et novembre 2013, un échantillon pour le contrôle de la turbidité.
Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 21
- Avoir aménagé ou exploité un terrain d'amusement, de camping, de roulotte, un parc de maisons mobiles, une colonie de vacances ou une plage publique sans qu'il soit desservi par un système d'aqueduc et un système d'égout autorisés par le ministre.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 33

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

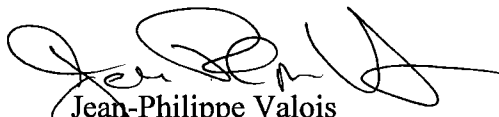
Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 5 janvier 2014, un plan de mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Claude Tétreault au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 239 ou à l'adresse courriel claudetetreault@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 000 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou de 2 500 \$ pour une personne physique.

JPV/CT/ct


Jean-Philippe Valois
Chef d'équipe par interim
Secteurs industriel et municipal

Copie

PAR MESSAGERIE

Repentigny, le 14 octobre 2010

AVIS D'INFRACTION

Monsieur Roger Marcoux
12, chemin 3, rang Ste-Julie
Notre-Dame-des-Prairies (Québec) J6E 7Y1

N/Réf. : 7323-14-01-10311-01
N° réseau : 90361551-17-61
Nom du réseau : Système de distribution d'eau potable, N-D-P, l'Oasis Floral-
Domaine Marcoux
N° de document : 400758800

Objet : Non-conformité au Règlement sur la qualité de l'eau potable

Monsieur,

À la suite de la vérification des données concernant votre système de distribution d'eau potable, effectuée le 13 octobre 2010, par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation au Règlement :


- Vous n'avez pas prélevé ou fait prélever, en septembre 2010, le nombre d'échantillons requis afin de respecter la fréquence d'échantillonnage pour le contrôle bactériologique de votre système de distribution d'eau potable établie à deux (2) échantillons par mois, avec un intervalle d'au moins sept (7) jours entre les deux échantillons;
Règlement sur la qualité de l'eau potable, Q-2, r.18.1.1 (article 11)
- Vous n'avez pas prélevé ou fait prélever, à des fins de contrôle des substances inorganiques de l'annexe 1, au moins un échantillon entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre 2010;
Règlement sur la qualité de l'eau potable, Q-2, r.18.1.1 (article 14)

- Vous n'avez pas prélevé ou fait prélever, à des fins de contrôle des nitrates+nitrites, au moins un échantillon pour le 3^e trimestre de l'année 2010 (juillet-août-septembre);
Règlement sur la qualité de l'eau potable, Q-2, r.18.1.1 (article 14)
- Vous n'avez pas prélevé ou fait prélever, à des fins de contrôle de la turbidité de l'eau distribuée, un échantillon pour le mois de septembre 2010;
Règlement sur la qualité de l'eau potable, Q-2, r.18.1.1 (article 21)
- Vous n'avez pas transmis au MDDEP la copie signée de la déclaration du responsable d'une installation de distribution;
Règlement sur la qualité de l'eau potable, Q-2, r.18.1.1 (article 10.1)

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec monsieur Benoît Riopel au 450-752-6860 poste 231.

IB/br


Isabelle Bourget, coordonnatrice
Secteur municipal et industriel

PAR MESSAGERIE

Repentigny, le 14 octobre 2010

AVIS D'INFRACTION

Madame Marie-Claire Marcoux
12, chemin 3, rang Ste-Julie
Notre-Dame-des-Prairies (Québec) J6E 7Y1

N/Réf. : 7323-14-01-10311-02
N° réseau : 90361551-17-62
Nom du réseau : système de distribution d'eau potable, N-D-P, le Boisé Beauséjour
N° de document : 400758805

Objet : Non-conformité au Règlement sur la qualité de l'eau potable

Madame,

À la suite de la vérification des données concernant votre système de distribution d'eau potable, effectuée le 13 octobre 2010, par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation au Règlement :


- Vous n'avez pas prélevé ou fait prélever, en septembre 2010, le nombre d'échantillons requis afin de respecter la fréquence d'échantillonnage pour le contrôle bactériologique de votre système de distribution d'eau potable établie à deux (2) échantillons par mois, avec un intervalle d'au moins sept (7) jours entre les deux échantillons;
Règlement sur la qualité de l'eau potable, Q-2, r.18.1.1 (article 11)
- Vous n'avez pas prélevé ou fait prélever, à des fins de contrôle des substances inorganiques de l'annexe 1, au moins un échantillon entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre 2010;
Règlement sur la qualité de l'eau potable, Q-2, r.18.1.1 (article 14)

- Vous n'avez pas prélevé ou fait prélever, à des fins de contrôle des nitrates+nitrites, au moins un échantillon pour le 3^e trimestre de l'année 2010 (juillet-août-septembre);
Règlement sur la qualité de l'eau potable, Q-2, r.18.1.1 (article 14)
- Vous n'avez pas prélevé ou fait prélever, à des fins de contrôle de la turbidité de l'eau distribuée, un échantillon pour le mois de septembre 2010;
Règlement sur la qualité de l'eau potable, Q-2, r.18.1.1 (article 21)
- Vous n'avez pas transmis au MDDEP la copie signée de la déclaration du responsable d'une installation de distribution;
Règlement sur la qualité de l'eau potable, Q-2, r.18.1.1 (article 10.1)

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec monsieur Benoît Riopel au 450-752-6860 poste 231.

IB/br


Isabelle Bourget, coordonnatrice
Secteur municipal et industriel



Copie

Repentigny, le 22 juillet 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur Roger Marcoux
12, chemin 3, rang Ste-Julie
Notre-Dame-des-Prairies (Québec) J6E 7Y1

N/Réf. : 7430-14-01-10015-01
401053894

**Objet : Travaux réalisés en rive et sur le littoral de la rivière
L'Assomption sans certificat d'autorisation**

Monsieur,,

Lors de l'inspection réalisée le 11 juillet 2013 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir nivelé la plage située dans le littoral de la rivière L'Assomption en front du lot P-177, du cadastre de la Paroisse de Saint-Charles-Borromée à Notre-Dame-des-Prairies.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2)
- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le ~~certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir aménagé une plate~~ forme flottante dans le littoral de la rivière L'Assomption en front du lot P-177, du cadastre de la Paroisse de Saint-Charles-Borromée à Notre-Dame-des-Prairies.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2)

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

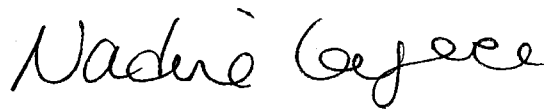
...2

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mylène Bruneau au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 256 ou à l'adresse courriel mylene.bruneau@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 000 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou de 2 500 \$ pour une personne physique.



Nadine Lagacé
Chef d'équipe
Secteurs agricole et hydrique

NL/MB/mb



Repentigny, le 21 août 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur Roger Marcoux
12, chemin 3, rang Ste-Julie
Notre-Dame-des-Prairies (Québec) J6E 7Y1

N/Réf. : 7430-14-01-10015-01
401064212

**Objet : Travaux réalisés en rive et sur le littoral de la rivière
L'Assomption sans certificat d'autorisation au 12 chemin no. 3 à
Notre-Dame-des-Prairies**

Monsieur,

Le présent avis de non-conformité remplace celui qui vous a été envoyé le 22 juillet 2013 et qui était identifié au # 401053894.

Lors de l'inspection réalisée le 11 juillet 2013 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir coupé la végétation des accès menant à la plage situés dans la rive de la rivière L'Assomption sur le lot P-177, du cadastre de la Paroisse de Saint-Charles-Borromée à Notre-Dame-des-Prairies.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 1

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir nivelé et dévégétalisé la plage située dans le littoral de la rivière L'Assomption sur une longueur d'environ 307 mètres en front du lot P-177, du cadastre de la Paroisse de Saint-Charles-Borromée à Notre-Dame-des-Prairies.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 2

...2

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir aménagé une plate forme flottante dans le littoral de la rivière L'Assomption en front du lot P-177, du cadastre de la Paroisse de Saint-Charles-Borromée à Notre-Dame-des-Prairies.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

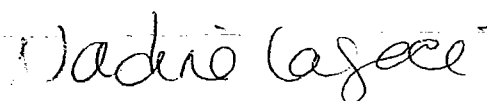
Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Madame Mylène Bruneau au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 256 ou à l'adresse courriel mylene.bruneau@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 000 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou de 2 500 \$ pour une personne physique.

NL/mb



Nadine Lagacé
Chef d'équipe
Secteurs agricole et hydrique

Repentigny, le 14 octobre 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur Roger Marcoux
12, chemin 3, rang Ste-Julie
Notre-Dame-des-Prairies (Québec) J6E 7Y1

N/Réf. : 7430-14-01-10015-01
401186776

**Objet : Activité sans certificat d'autorisation en rive et littoral de la
rivière L'Assomption au Domaine Marcoux à Notre-Dame-des-
Prairies**

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 10 octobre 2014 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit, avoir installé une plateforme flottante dans le littoral de la rivière l'Assomption en front du lot 5 491 387
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et 22 al.2
- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit, avoir coupé la végétation des accès menant à la rivière L'Assomption sur le lot 5 491 387
Lois sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et 22 al.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

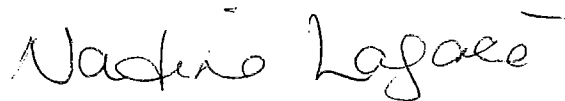
...2

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 27 octobre 2014 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Monsieur Francis Boulanger au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 255 ou à l'adresse courriel francis.boulanger@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 000 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou de 2 500 \$ pour une personne physique.



NL/fb

Nadine Lagacé
Chef d'équipe
Secteurs agricole et hydrique

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides

Envoi par messagerie

Repentigny, le 14 août 2009

AVIS D'INFRACTION

Monsieur Roger Marcoux
12, chemin numéro 3
Notre-Dame-Des-Prairies (Québec)
J6E 7Y1

N/Réf. : 7430-14-01-10015-01
400626134

Objet : Travaux réalisés dans la rive de la Rivière L'Assomption sur le lot P-177, Cadastre officiel de St-Charles-Borromée.

Monsieur,

À la suite de l'inspection effectuée le 13 août 2009 par des fonctionnaires dûment autorisés de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après et ce, en dérogation à la loi :

1. A entravé l'exercice des fonctions d'un fonctionnaire désigné ;
 - Loi sur la qualité de l'environnement
 - article 121

2. A procédé à des travaux d'aménagement susceptibles d'en résulter une émission dans l'environnement et ce, sans avoir au préalable obtenu un certificat d'autorisation ;
 - Loi sur la qualité de l'environnement
 - article 22

Bureau de Repentigny

100, boul. Industriel
Repentigny (Québec) J6A 4X6
Internet: <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

Téléphone : (450) 654-4355
Télécopieur : (450) 654-6131

AVIS D'INFRACTION

- 2 -

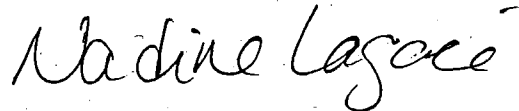
N/Réf. : 7430-14-01-10015-01

Le 14 août 2009

Nous vous demandons donc de *cesser immédiatement* tous travaux en rive et littoral de la rivière L'Assomption.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées. Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des l'infractions qui ont été observées.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec Madame Mylène Bruneau au (450) 654-4355, poste 256.



Nadine Lagacé, technicienne

NL/

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides

Envoi par messagerie

Repentigny, le 7 août 2009

AVIS D'INFRACTION

Roger Marcoux
12, chemin numéro 3
Notre-Dame-des-Prairies (Québec)
J6E 7Y1

N/Réf. : 7430-14-01-10015-01

N/Document : 400623844

Objet : Travaux réalisés dans la rive de la rivière L'Assomption sans autorisation sur le lot P-177, Cadastre officiel de St-Charles-Borromée, dans la municipalité de Notre-Dame-des-Prairies et entrave au travail d'un fonctionnaire.

Monsieur,

À la suite de l'inspection effectuée le 30 juillet 2009 par une fonctionnaire dûment autorisée de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après et ce, en dérogation à la loi:

1. Travaux réalisés dans la rive et le littoral d'un cours d'eau (modification de la couverture végétale et mise à nu du sol) et ce, sans avoir obtenu au préalable de certificat d'autorisation;
 - Loi sur la qualité de l'environnement
 - article 22

2. A entravé l'exercice des fonctions d'une fonctionnaire désignée.
 - Loi sur la qualité de l'environnement
 - article 121

Nous vous demandons donc de **CESSER IMMÉDIATEMENT** toutes interventions dans la rive et le littoral et de nous soumettre un plan des correctifs d'ici au 4 septembre 2009.

Bureau de Repentigny

100, boul. Industriel
Repentigny (Québec) J6A 4X6
Internet: <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

Téléphone : 450-654-4355
Télécopieur : 450-654-6131

AVIS D'INFRACTION

- 2 -

N/Réf. : 7430-14-01-10015-01


Le 7 août 2009

Nous tenons aussi par la présente à vous informer que malgré les mesures correctives demandées ci-dessus, nous recommanderons le transfert de votre dossier à notre service d'enquête afin que ce dernier puisse y donner les suites appropriées.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées. Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

Pour d'autres informations, vous pourrez communiquer avec la soussignée au 450-654-4355, poste 256.

MB/mb


Mylène Bruneau, inspectrice
Secteurs industriel et hydrique

p. j. Dépliant : Entrepreneurs, avant d'intervenir près d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide...Renseignez-vous!

Envoi par messagerie

Repentigny, le 17 juillet 2009

AVIS D'INFRACTION

Roger Marcoux
12, chemin numéro 3
Notre-Dame-des-Prairies (Québec)
J6E 7Y1

N/Réf. : 7430-14-01-10015-01
N/Document : 400617147

**Objet : Travaux réalisés dans la rive de la rivière L'Assomption et
construction d'installations septiques sans autorisation sur le lot P-
177, Cadastre officiel de St-Charles-Borromée.**

Monsieur,

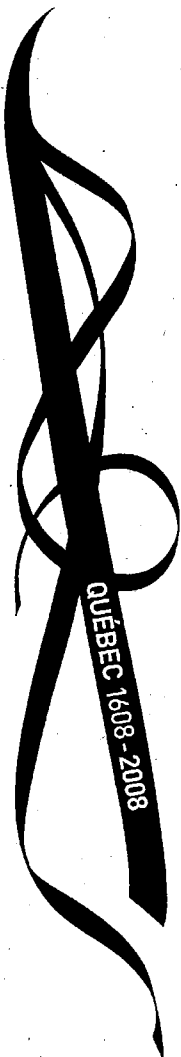
À la suite de l'inspection effectuée le 25 juin 2009 par des fonctionnaires dûment autorisés de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après et ce, en dérogation à la loi et au règlement :

1. Travaux réalisés dans la rive d'un cours d'eau et ce, sans avoir obtenu au préalable de certificat d'autorisation;
 - Loi sur la qualité de l'environnement
 - article 22
2. À procédé à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées, sans avoir obtenu l'autorisation du ministre.
 - Loi sur la qualité de l'environnement
 - article 32
3. Utilisation non optimale d'un système de traitement des eaux usées domestiques ;
 - Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement
 - article 12

Bureau de Repentigny

100, boul. Industriel
Repentigny (Québec) J6A 4X6
Internet: <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

Téléphone : (450) 654-4355
Télécopieur : (450) 654-6131



AVIS D'INFRACTION

- 2 -

N/Réf. : 7430-14-01-10015-01

Le 17 juillet 2009

Nous vous demandons donc de cesser tout travaux en rive et nous soumettre un plan des correctifs et ce d'ici, le **17 août 2009**. En ce qui concerne vos système de traitements d'eaux usées, nous vous demandons de nous fournir le maximum d'informations pouvant nous permettre d'évaluer la capacité de vos installations septiques d'ici le 17 août 2009.

Nous vous rappelons que la fosse septique de tout système de traitement des eaux usées domestiques utilisée de façon saisonnière doit être vidangée à tous les 4 ans ou à tous les 2 ans pour une utilisation annuelle. L'utilisation d'enzymes ne vous soustrait pas à cette obligation. Nous vous demandons donc de procéder à la vidange des fosses septiques concernées et de nous faire parvenir les copies des factures de récupération et ce d'ici le **17 août 2009**.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées. Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec la soussignée au 450-654-4355, poste 256.

MB/mb


Mylène Bruneau, inspectrice
Secteurs industriel et hydrique

2010-01-08	Lettre de mise sous contrôle (pour la forme) + infos PENP puisque qu'il ne veut pas faire le suivi.	le Boisé Beauséjour 7323-14-01-10311-02	400671495
2010-01-08	Lettre de mise sous contrôle (pour la forme) + infos PENP puisque qu'il ne veut pas faire le suivi.	l'Oasis Floral-Domaine Marcoux 7323-14-01-010311-01	400671495
2010-07-26	Aucune analyse, et il refuse PENP	le Boisé Beauséjour	400736482
2010-07-26	Aucune analyse et refuse PENP Aucune analyse, pas de bactériologie ni turbidité en juillet et août et pas de nitrates au 2e trimestre	l'Oasis Floral-Domaine Marcoux	400736501
2010-09-08	Aucune analyse pas de bactériologie juillet et août pas de turbidité juillet et août pas de nitrates 2e trimestre	le Boisé Beauséjour	400749741
2010-09-08	Aucune analyse en mai 2011	l'Oasis Floral-Domaine Marcoux	400749756
2011-06-17	Aucune analyse en mai 2011	le Boisé Beauséjour	400829200
2011-06-17	toujours aucune analyse en juin 2011	l'Oasis Floral-Domaine Marcoux	400829195
2011-07-18	toujours aucune analyse en juin 2011	le Boisé Beauséjour	400839017
2011-07-18	Toujours aucune analyse en juillet 2011	l'Oasis Floral-Domaine Marcoux	400839089
2011-08-23	Toujours aucune analyse en juillet 2011	le Boisé Beauséjour	400851442
2011-08-23	Absence bactériologie et turbidité en août + nitrates 2e trimestre 2011 absence bactériologie et turbidité en août + nitrates au 2e trimestre 2011	l'Oasis Floral-Domaine Marcoux	400851430
2011-09-19	avis pour bactériologie et turbidité de septembre + nitrates 3e trimestre + inorganique annuelle	le Boisé Beauséjour	400858901
2011-10-19	Avis pour la bactériologie et turbidité de septembre, + nitrates 3e trimestre et inorganique annuelle.	l'Oasis Floral-Domaine Marcoux	400858908
2011-10-19	Non-conformité au Règlement sur la qualité de l'eau potable (pour mai et juin 2012)	le Boisé Beauséjour	400867380
2012-07-24	Non-conformité au Règlement sur la qualité de l'eau potable (pour mai-juin 2012)	l'Oasis Floral-Domaine Marcoux	400867327
2012-07-24	Non-conformité au Règlement sur la qualité de l'eau potable (fréquence juillet et août 2012 + nitrates 2e trimestre)	le Boisé Beauséjour	400948819
2012-09-19	Non-conformité au Règlement sur la qualité de l'eau potable (fréquence juillet et août 2012 + nitrates 2e trimestre)	l'Oasis Floral-Domaine Marcoux	400948845
2012-09-19	Non-conformité au Règlement sur la qualité de l'eau potable, absence de nitrates-nitrites 3e trim 2012 + substances inorganiques annuelles + bactériologie et turbidité en septembre	le Boisé Beauséjour	400967083
2012-12-07	Non respect du suivi analytique du réseau d'eau potable	l'Oasis Floral-Domaine Marcoux	400967116
2013-09-10	Non-conformité au Règlement sur la qualité de l'eau potable	l'Oasis Floral-Domaine Marcoux	400991397
2014-11-10	Non-conformité au Règlement sur la qualité de l'eau potable	le Boisé Beauséjour	401069877
2014-11-11	Suivi de la qualité de l'eau potable	l'Oasis Floral-Domaine Marcoux	401195528
2014-11-11		l'Oasis Floral-Domaine Marcoux	401195560
		l'Oasis Floral-Domaine Marcoux	401196104

2015-07-09	Règlement sur la qualité de l'eau potable, Notre-Dame-des-Prairies, le Boisé Beauséjour (X2116807)	le Boisé Beauséjour	401267476
2015-07-09	Règlement sur la qualité de l'eau potable, Notre-Dame-des-Prairies, l'Oasis floral - Domaine Beauséjour (X2062793)	l'Oasis Floral-Domaine Marcoux	401267493
2015-07-09	Règlement sur la qualité de l'eau potable, Notre-Dame-des-Prairies, l'Oasis floral - Domaine Marcoux (X2062793)	l'Oasis Floral-Domaine Marcoux	401267496
2015-09-29	Règlement sur la qualité de l'eau potable, hors-norme fréquence microbiologique, turbidité et nitrites-nitrates.	le Boisé Beauséjour	401293739
2015-09-29	Règlement sur la qualité de l'eau potable, HN fréquence bactério/turbidité juin, juillet, août et Nitrates+nitrites 2e trimestre.	l'Oasis Floral-Domaine Marcoux	401293754
2015-09-29	Règlement sur la qualité de l'eau potable, H-N fréquence bactério/turbidité juin, juillet, août et nitrates+nitrites 2e trimestre	l'Oasis Floral-Domaine Marcoux	401293771
2015-12-02	Règlement sur la qualité de l'eau potable, hors-norme fréquence, bactério, turbidité, plomb cuivre, inorganique annuelle, Nitrates-nitrites 3e trimestre 2015.	le Boisé Beauséjour	401311999
2015-12-02	Règlement sur la qualité de l'eau potable, hors-norme fréquence bactério/turbidité de septembre, plomb-cuivre et substances inorganiques annuelle et nitrates-nitrites 3e trimestre 2015.	l'Oasis Floral-Domaine Marcoux	401312049
2015-12-02	Règlement sur la qualité de l'eau potable, hors-norme fréquence, bactério/turbidité septembre, plomb et cuivre + substances inorganiques annuelle + nitrates-nitrites 3e trimestre 2015	l'Oasis Floral-Domaine Marcoux	401312079
2016-07-29	RQEP - Suivi fréquence bactério/turbidité mai-juin 2016	le Boisé Beauséjour	401375673
2016-07-29	RQEP - Suivi fréquence bactério/turbidité mai-juin 2016	l'Oasis Floral-Domaine Marcoux	401375701
2016-07-29	RQEP - Suivi fréquence bactério/turbidité mai-juin 2016	l'Oasis Floral-Domaine Marcoux	401375708
2016-10-26	RQEP, hors-norme fréquence juillet, août, septembre 2016	le Boisé Beauséjour	401400303
2016-10-26	RQEP, hors-norme fréquence juillet, août, septembre 2016	l'Oasis Floral-Domaine Marcoux	401400366
2016-10-26	RQEP, hors-norme fréquence, juillet, août, septembre 2016	l'Oasis Floral-Domaine Marcoux	401400367
2017-08-01	RQEP - Hors-norme fréquence bactério et turbidité de mai et juin 2017	le Boisé Beauséjour	401618906
2017-08-01	RQEP - Hors-norme fréquence bactério/turbidité de mai et juin 2017	l'Oasis Floral-Domaine Marcoux	401618909
2017-08-01	RQEP - Hors-norme fréquence bactério/turbidité de mai et juin 2017	l'Oasis Floral-Domaine Marcoux	401618923
2017-11-27	RQEP - Suivi fréquence bactério et turbidité de juillet et août 2017	le Boisé Beauséjour	401644188

2017-11-27	RQEP - Suivi fréquence bactério et turbidité de juillet et août 2017	l'Oasis Floral-Domaine Marcoux	401644244
2017-11-27	RQEP - Suivi fréquence bactério et turbidité de juillet et août 2017	l'Oasis Floral-Domaine Marcoux	401644249
2017-11-29	RQEP - Suivi fréquence bactério et turbidité de septembre 2017	le Boisé Beauséjour	401645028
2017-11-29	RQEP - Suivi fréquence bactério et turbidité de septembre 2017	l'Oasis Floral-Domaine Marcoux	401645064
2017-11-29	RQEP - Suivi fréquence bactério et turbidité de septembre 2017	l'Oasis Floral-Domaine Marcoux	401645106

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom des demandeurs	M. Roger Marcoux, M ^{me} Line Saindon et M ^{me} Marie-Claire Marcoux
Nom du représentant	M. Roger Marcoux
Numéros des dossiers de réexamen	0604, 0606 et 0608
Numéros des sanctions	401193269, 401195748 et 401196732
Agent de réexamen	Luc Proulx
Date de la décision	2016-02-09

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire chacune, de 1 000 \$, à M. Roger Marcoux, à M^{me} Line Saindon et à M^{me} Marie-Claire Marcoux, le 5 janvier 2015, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement l'approbation, l'autorisation, la permission, l'attestation ou le permis requis en vertu de l'article 32, soit d'avoir aménagé ou exploité un terrain d'amusement, de camping, de roulettes, un parc de maisons mobiles, une colonie de vacances ou une plage publique sans qu'il soit desservi par un système d'aqueduc et un système d'égout autorisés par le ministre.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 33.

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à «mineure» en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Toutefois, un facteur aggravant a été pris en considération dans l'imposition des sanctions administratives pécuniaires. Il s'agit de manquements commis

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

par les demandeurs sur le même sujet et sur un sujet connexe dans le cas du Domaine Marcoux, à savoir l'exécution de travaux d'égout ou l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'avoir soumis les plans et devis au ministre et avoir obtenu son autorisation en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ces manquements ont été communiqués aux demandeurs par le biais d'avis de non-conformité le 5 décembre 2013 et le 10 novembre 2014.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 33 de la Loi sur la qualité de l'environnement édicte que :

Nul ne peut aménager ni exploiter un terrain d'amusement, de camping, de roulottes, un parc de maisons mobiles, une colonie de vacances ou une plage publique ni entreprendre la vente de lots d'un développement domiciliaire défini par règlement du gouvernement à moins qu'ils ne soient desservis par un système d'aqueduc et un système d'égout autorisés par le ministre selon l'article 32 ou qu'il ne soit titulaire d'un permis délivré en vertu des articles 32.1 ou 32.2 ou que le ministre n'ait autorisé, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement un autre mode d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées.

L'article 115.25 (2) de la Loi sur la qualité de l'environnement prescrit qu' :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui :

2) fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

CONTEXTE FACTUEL

Les demandeurs exploitent le Domaine Marcoux, l'Oasis Floral et le Boisé Beauséjour. Ces installations sont localisées le long de la rivière l'Assomption à Notre-Dame-des-Prairies. Elles offrent des services de location de chalets et de terrains pour roulottes. Ces services sont, de façon générale, de type saisonnier, la période d'opération se situant entre le début mai et la fin octobre.

L'Oasis Floral regroupe 21 terrains pour roulottes. Ces terrains sont desservis en eau potable via le puits localisé derrière le chalet-cabanon n° 7, près de la rivière l'Assomption. Les eaux usées des terrains sont acheminées vers trois fosses septiques, chacune avec un élément épurateur, localisées près de la résidence sise au 14, Chemin n° 3, près du terrain n° 33 et près du terrain n° 26. Selon des informations recueillies auprès du représentant des demandeurs lors d'une inspection réalisée en 2009 par la Direction régionale, l'équipement de traitement des eaux usées localisé près de la résidence a été installé vers l'an 2000 et celui localisé près du terrain n° 26 vers 2003-2004. Nous ne connaissons pas la date d'installation de l'équipement localisé près du terrain n° 33.

Le Bois  Beaus jour regroupe 17 terrains pour roulettes. Ces terrains sont desservis en eau potable via le puits localis  au sous-sol de la r sidence sise au 14, chemin n  3. Les eaux us es de ces terrains sont achemin es vers deux fosses septiques, chacune avec un  l ment  purateur, localis es pr s du terrain n  26 et pr s du terrain n  53. Selon la m me source d'information, ce dernier  quipement aurait  t  install  en 2007.

Le Domaine Marcoux regroupe 23 unit s, soit 10 chalets, 5 terrains pour roulettes et 8 roulettes localis es sur les terrains des chalets n s 2, 4, 5, 6, 8, 9, 10 et 11. Ces unit s sont desservies en eau potable via le puits localis  derri re le chalet-cabanon no.7, pr s de la rivi re l'Assomption. En ce qui concerne les eaux us es, les chalets sont munis de puisards et les eaux us es des roulettes localis es sur les terrains des chalets sont achemin es dans les puisards de ces chalets.

Ces huit roulettes ont  t  install es entre 2009 et 2013. En effet, elles n' taient pas l  lors de l'inspection de 2009 mais elles ont  t  relev es lors d'une inspection r alis e en 2013. La m me personne a particip  aux deux inspections.

Enfin, 3 des 5 terrains pour roulettes sont desservis via la fosse septique avec  l ment  purateur localis e pr s du terrain n  33. Nous n'avons pas d'information concernant les deux autres terrains pour roulettes.

Des avis de non-conformit  ont  t  envoy s aux demandeurs le 5 d cembre 2013 et le 10 novembre 2014 pour leur rappeler leurs obligations,   savoir d'obtenir l'autorisation requise en vertu de la Loi sur la qualit  de l'environnement.

Une rencontre a  galement eu lieu le 26 juin 2014 aux bureaux de la Direction r gionale au cours de laquelle les repr sentants de cette derni re ont r it r  au r pondant des trois entit s vis es par la pr sente et   l'exploitante de l'Oasis Floral leur position   l' gard des manquements reproch s.

Aucune suite n'a  t  donn e par les demandeurs aux avis de non-conformit   mis par la Direction r gionale. Devant cet  tat de fait, le 5 janvier 2015, des avis de r clamation imposant   chacun des demandeurs une sanction administrative p cuniaire sont achemin s relativement   ces manquements.

Le 4 f vrier 2015, le Bureau de r examen re oit trois demandes de r examen   l' gard de ces avis de r clamation.

 L MENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE R EXAMEN

Au soutien de leurs demandes de r examen, les demandeurs pr cisent que les « Entreprises Domaine Marcoux, L'Oasis Florale et Le Bois  Beaus jour existent depuis plusieurs d cennies; ils poss dent une panoplie de droits acquis en vertu des lois sur l'am nagement et l'urbanisme ainsi que dans les r glementations municipales et les M.R.C., que le pr sident Roger Marcoux, au cours des ann es a sans cesse am lior  en rendant meilleurs la location de terrains pour une p riode de six (6) mois ce qui diff rencie l'Entreprise (dans le pr sent cas, les Entreprises Domaine Marcoux, L'Oasis Floral et le Bois  Beaus jour) d'un terrain de camping conventionnel. »

Par ailleurs, les demandeurs prétendent que l'inspection réalisée en 2009 par la Direction régionale n'est pas complète en ce sens qu'elle aurait porté seulement sur les installations septiques de L'Oasis Floral et du Boisé Beauséjour alors que celle réalisée en 2013 aurait couvert l'ensemble des installations du Domaine Marcoux, de l'Oasis Floral et du Boisé Beauséjour. À partir de ce fait, ils ne comprennent pas comment la Direction régionale peut déduire que 8 roulottes ont été ajoutées dans une zone où les équipements de traitement des eaux usées n'ont pas été inspectés.

Enfin, le représentant des demandeurs m'informe que dans une Requête en rejet d'appel datée du 13 janvier 2016 contre deux des demandeurs, la ville de Notre-Dame-des Praires ne contredit pas l'existence des services. Il ajoute à cet égard que les services ont été faits entre 1950 et 1970, soit avant l'entrée en vigueur de la Loi sur la qualité de l'environnement et que l'article 33 de cette Loi ne devrait pas s'appliquer dans ce cas-ci.

ANALYSE

Tel que mentionné auparavant, les demandeurs exploitent trois entités où ils offrent la location de chalets et de roulottes. Ces entités sont desservies par des réseaux d'aqueduc alimentés par deux puits localisés sur les terrains mêmes de celles-ci. Les eaux usées sont gérées via des réseaux d'égout reliées à des fosses septiques avec élément épurateur et via des puisards (chalets et roulottes).

Tout d'abord, mentionnons que les eaux usées générées sur les emplacements de roulottes de l'Oasis Floral et du Boisé Beauséjour sont acheminées vers des installations septiques installées après la date d'entrée en vigueur de la LQE (21 décembre 1972), de sorte qu'il ne fait aucun doute que l'article 33 de la Loi sur la qualité de l'environnement s'applique à l'exploitation de ces entités et qu'une autorisation aurait dû être délivrée en vertu de l'article 32 de cette même Loi.

Pour ce qui est du Domaine Marcoux, l'ajout, entre 2009 et 2013, de huit roulottes desservies par un réseau d'aqueduc et par des installations septiques, le tout non autorisé au préalable en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, va à l'encontre de l'article 33 de la même Loi qui exige que l'exploitation d'un terrain de camping (ou de roulottes) soit desservie par des systèmes d'aqueduc et d'égout autorisés par le ministre selon l'article 32.

Par ailleurs, concernant les éléments au soutien de la demande de réexamen, les demandeurs prétendent détenir des droits acquis en vertu des lois sur l'aménagement et l'urbanisme ainsi que des règlements municipaux et (des règlements) des MRC.

Mentionnons dans un premier temps que les lois et règlements cités par les demandeurs ne concernent pas la Loi sur la qualité de l'environnement. De plus, le Bureau de réexamen a déjà démontré que les entités visées par la présente sont assujetties à l'application de l'article 33 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Cet argument ne peut donc être retenu ici.

En ce qui a trait à la différence entre les entités visées à la présente et les campings dits conventionnels du fait que la location porte sur six mois, le Bureau de réexamen est

d'avis que le fait de louer ces emplacements et chalets à long terme ne fait pas en sorte qu'il ne s'agit pas d'espaces de camping. En aucun moment, il n'est fait état de la durée de la location dans l'article 33 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Mentionnons d'ailleurs que plusieurs terrains de camping au Québec offrent la possibilité de location à court, moyen ou long terme d'emplacements pour tentes, tentes-roulottes ou roulottes et ne sont pas classés différemment au sens de l'article 33 de la Loi.

Concernant les inspections réalisées en 2009 et en 2013, il est vrai que les puisards desservant les chalets au Domaine Marcoux n'ont pas été reproduits (sauf pour le chalet n° 7) sur le croquis réalisé par l'inspectrice. Toutefois, elle a indiqué sur ce même croquis la localisation des chalets du Domaine Marcoux et mentionne dans son texte que les chalets sont desservis par des puisards. De plus, l'inspectrice a inclus dans son rapport une photo (photo n° 13) du chalet n° 7 où elle a indiqué la localisation du puisard qui le dessert, ce qui constitue une preuve sans équivoque qu'elle est bel et bien allée dans le secteur des chalets du Domaine Marcoux. Il nous apparaît évident, dans les circonstances, que s'il y avait eu des roulottes sur les terrains de ces chalets, elle les aurait vues et les aurait indiquées sur le croquis.

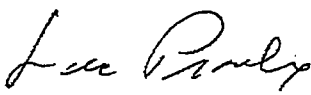

Par ailleurs, le fait que la seconde inspection ait été réalisée par la même personne augmente la crédibilité à l'effet qu'effectivement huit roulottes ont été installées sur les terrains des chalets n°s 2, 4, 5, 6, 8, 9, 10 et 11 entre 2009 et 2013 et, par conséquent nous réfutons l'argument des demandeurs.

Enfin, concernant la Requête en rejet d'appel, il nous apparaît important de préciser que la Direction régionale ne contredit pas l'existence des services mais prétend que ceux-ci auraient dû être autorisés en vertu de l'article 33 de la Loi sur la qualité de l'environnement puisque, selon les informations recueillies lors des inspections qu'elle a réalisées, des équipements de distribution d'eau potable et de traitements d'eaux usées ont été installés après 1972.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer les sanctions administratives pécuniaires n°s 401193269, 401195748 et 401196732 respectivement à M. Roger Marcoux, à M^{me} Line Saindon et à M^{me} Marie-Claire Marcoux.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Luc Proulx		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2016-02-09		2016-02-09
Signature	Date	Signature	Date